

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 247 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES ENYS ET BURKINA BATISSE SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-01/RCAS/PCMO/COUO DU 21 MARS 2011 POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE OOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 25 mai 2011 des entreprises ENYS et BURKINA BATISSE SARL contre les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;


Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise ENYS, Ousséni NABALMA ;
- Au titre de l'entreprise BURKINA BATISSE SARL, Edmond YOUNGBARE ;
- Au titre de la commune de OOUO, Justin Pascal MEDAH ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après : 

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01/RCAS/PCMO/COUO du 21 mars 2011 pour la construction d'infrastructures scolaires dans la commune de OUO, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mercredi 24 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2011 ;

Les entreprises ENYS et BURKINA BATISSE SARL ont saisi le CRD par requêtes respectivement en date du 25 et 30 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

La Commune de OUO a lancé l'appel d'offres n°2011-01/RCAS/PCMO/COUO du 21 mars 2011 pour la construction d'infrastructures scolaires ;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise ENYS est non conforme pour avoir fourni un diplôme CAP au lieu de BEP pour le chef de chantier ; et que l'offre de BURKINA BATISSE est conforme mais second moins disant ;

L'entreprise ENYS conteste ces résultats arguant que son offre est techniquement conforme ; que le DAO a demandé un diplôme de BEP Génie civil pour le chef de chantier ; qu'elle a proposé un diplôme de Licence Professionnelle Génie Civil pour le conducteur de travaux et un diplôme CAP Génie Civil (avec dix ans d'expérience) pour le chef de chantier ; qu'avant la proclamation des résultats, elle a été contactée par la commission lui demandant un montant de **un million cinq cent (1 500 000) F CFA** pour qu'elle lui attribue le marché ;

L'entreprise BURKINA BATISSE conteste ces résultats arguant que les montants à l'ouverture des plis de BOOB-SERVICE, l'attributaire provisoire, étaient de **23 048 546 HT** et de **27 197 308 TTC** ; qu'à la publication des résultats, l'offre a été corrigée (**21 653 781 HT** et **25 551 462 TTC**) ; qu'elle sollicite donc la vérification de l'offre de l'attributaire ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le point **A-35** du DAO exige au titre du personnel minimum du lot 1 un chef de chantier « **diplôme/spécialité BEP Génie Civil avec cinq années (5) d'expérience et trois (3) projets similaires au même poste** » ;

Considérant que l'entreprise ENYS a fourni un chef de chantier titulaire d'un CAP en génie civil avec dix (10) ans d'expérience ; que c'est à bon droit que la commission a déclaré son offre non conforme ;

Considérant que l'entreprise BURKINA BATISSE conteste la correction de l'offre de l'attributaire provisoire ; que le CRD a relevé après vérification que les corrections ont été faites sur la base de la discordance entre les montants en lettres et les montants en chiffres ; que lesdites corrections sont justifiées ;

Considérant que les requérants ont porté à la connaissance du CRD des faits de corruption dans la gestion de la présente procédure ; que le Secrétaire général de la Commune de Ouou aurait

réclamé à l'entreprise ENYS un montant de 1 500 000 FCFA ; qu'il serait également entré en contact avec l'entreprise BURKINA BATISSE pour discuter sur la possibilité de lui attribuer le marché moyennant le paiement d'une somme d'argent ;

Considérant que le CRD a estimé que ces faits sont graves et qu'il convenait de saisir le parquet de la juridiction compétente pour un traitement diligent ; qu'en ce qui concerne le Secrétaire général, le CRD recommande sa suspension dans la chaîne de passation des marchés publics jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire ;

Considérant que les marchés publics doivent être passés dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ; que dans le cas présent, l'égalité de traitement des soumissionnaires a été rompu ; qu'il convient donc d'annuler l'appel d'offres n°2011-01/RCAS/PCMO/COUO du 21 mars 2011 pour la construction d'infrastructures scolaires en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

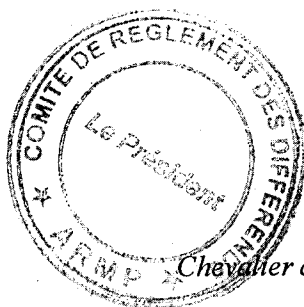
DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des entreprises ENYS et BURKINA BATISSE ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la présente procédure a violé le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et qu'il convient de l'annuler en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;
- Recommande la suspension du Secrétaire général de la Commune (Justin Pascal MEDAH) de la chaîne de passation des marchés publics jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire ;
- En conséquence, annule l'appel d'offres n°2011-01/RCAS/PCMO/COUO du 21 mars 2011 pour la construction d'infrastructures scolaires dans la commune de OUO ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie